



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2003/6/Add.4
28 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Cinquante-neuvième session, Genève, 4-6 novembre 2003

RAPPORT DE LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

Additif 4

**Processus d'élaboration ou de révision des normes de qualité
des produits agricoles**

Note du secrétariat: Le secrétariat présente dans ce document la procédure d'élaboration et de mise à jour des normes de la CEE telle qu'elle a été modifiée à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail lors de l'examen du processus de mise en route de nouveaux travaux.

PROCESSUS D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DES NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES

Étape 0

Processus de mise en route de nouveaux travaux

Révision

Une délégation propose la révision d'une norme existante à la section spécialisée compétente. La proposition doit indiquer pourquoi une révision est nécessaire (progrès technique ou évolution des pratiques commerciales, par exemple).

Si la section spécialisée marque son accord, les travaux de révision peuvent commencer à l'étape 1.

Nouvelle norme

Une délégation propose la création d'une nouvelle norme à la section spécialisée compétente. La proposition doit indiquer pourquoi ces travaux nouveaux sont nécessaires (par exemple, en raison de l'importance du produit considéré dans le commerce).

Si la section spécialisée marque son accord, la proposition est transmise au Groupe de travail pour approbation. Si le Groupe de travail donne son approbation, les travaux concernant la nouvelle norme peuvent commencer à l'étape 1.

NOTE 1:

La mise à jour des listes de variétés pour une norme donnée n'est pas considérée comme une révision de celle-ci et ne doit donc pas être approuvée par le Groupe de travail.

NOTE 2:

Dans les deux cas (révision ou création d'une norme), la proposition peut également être adressée directement au Groupe de travail, afin d'accélérer le processus, si cela est jugé nécessaire.

Étape 1

Processus au sein de la section spécialisée compétente

Étape 1.1

La tâche de rédaction d'un nouveau texte (projet de norme ou projet de révision) est confiée à un rapporteur (une ou plusieurs délégations ou un groupe de travail, qui peut être créé à cette fin).

Étape 1.2

Le rapporteur remanie le texte en tenant compte des observations d'autres délégations.

Étape 1.3

Le rapporteur présente le texte à la section spécialisée pour examen. Au cours de la session, on établit un projet révisé qui indique les parties du texte qui sont acceptées et celles qui doivent être examinées plus avant. Il est possible de faire consigner des réserves dans le texte conformément au règlement intérieur. Le texte révisé est soit distribué à la fin de la session, soit publié dans un additif au rapport de la session.

Étape 1.4

Entre deux sessions, les délégations peuvent envoyer au secrétariat et au rapporteur des propositions d'amendement ou des observations sur le projet.

Étape 1.5 Les étapes de 1.2 à 1.4 sont répétées jusqu'à ce que le texte soit accepté par la section spécialisée et soit transmis au Groupe de travail pour examen:

- Pour qu'il l'adopte en tant que norme CEE nouvelle ou révisée;
- Ou pour qu'il l'adopte en tant que recommandation CEE pour une période d'essai d'un ou deux ans pendant laquelle elle est effectivement appliquée à titre expérimental; s'il s'agit d'une révision d'une norme existante, celle-ci reste en vigueur, mais la révision peut ainsi être expérimentée dans la pratique commerciale.

Toute réserve consignée dans le texte doit être confirmée, sous peine d'être considérée comme levée.

Étape 2 Processus au sein du Groupe de travail

Le Groupe de travail étudie la proposition de la section spécialisée et:

Étape 2.1 Soit adopte la proposition telle qu'elle a été présentée par la section spécialisée.

Étape 2.2 Soit n'adopte pas la proposition en tant que norme CEE mais l'adopte en tant que recommandation CEE pour une période d'essai d'un ou deux ans.

Étape 2.3 Soit n'adopte pas la proposition de la section spécialisée et lui renvoie le texte pour réexamen.

Dans ce cas, le processus reprend à l'étape 1.1 ou 1.2.

Étape 2.4 Dans tous les cas (2.1, 2.2, 2.3), les délégations peuvent lever leurs réserves antérieures ou formuler de nouvelles réserves conformément au règlement intérieur.

Étape 3 Processus au sein de la section spécialisée après la période d'essai

À la suite de cette période d'essai, une recommandation est à nouveau examinée par la section spécialisée, qui:

Étape 3.1 Soit décide que l'essai de la recommandation a été concluant et recommande au Groupe de travail de l'adopter en tant que norme CEE nouvelle ou révisée.

Étape 3.2 Soit marque son accord de principe avec le texte mais apporte des modifications et ajustements mineurs conformément au règlement intérieur et recommande au Groupe de travail de l'adopter en tant que norme CEE nouvelle ou révisée.

Étape 3.3 Soit décide que la recommandation doit être examinée plus avant. Elle recommande au Groupe de travail de prolonger la période d'essai.

Étape 3.4 Dans tous les cas (3.1, 3.2, 3.3), les participants peuvent lever leurs réserves antérieures ou formuler de nouvelles réserves conformément au règlement intérieur. Dans les cas visés aux étapes 3.1 et 3.2, toutes réserves consignées dans le texte doivent être confirmées, sous peine d'être considérées comme levées.

Étape 4 Processus au sein du Groupe de travail après la période d'essai

Le Groupe de travail étudie la proposition de la section spécialisée et:

Étape 4.1 Soit accepte la proposition et adopte la recommandation en tant que norme CEE nouvelle ou révisée.

Étape 4.2 Soit accepte la proposition de prolonger la période d'essai de la recommandation en vue d'une étude plus approfondie.

Étape 4.3 Soit n'accepte pas la proposition et rejette la recommandation en motivant son rejet. La recommandation est alors renvoyée à la section spécialisée pour examen plus approfondi à l'étape 1.1 ou 1.2.

Étape 4.4 Dans tous les cas (4.1, 4.2, 4.3), les participants peuvent lever leurs réserves antérieures ou formuler de nouvelles réserves conformément au règlement intérieur.
